



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Mesures d'aide pour les artistes et techniciens du spectacle

Vous êtes :	Vous pouvez prétendre, sous conditions, aux mesures générales suivantes :	Vous pouvez prétendre, sous conditions, aux mesures spécifiques suivantes :
Un artiste ou un technicien du spectacle	<ul style="list-style-type: none">• Activité partielle	<ol style="list-style-type: none">1) Fonds d'urgence spécifique de solidarité pour les artistes et les techniciens du spectacle (FUSSAT)2) Prolongation des droits des artistes et techniciens intermittents du spectacle jusqu'au 31 août 2021

I. Mesures spécifiques

1) [Fonds d'urgence spécifique de solidarité pour les artistes et les techniciens du spectacle \(FUSSAT\)](#)

Le ministère de la Culture a souhaité venir en aide, via un fonds d'urgence spécifique et temporaire de solidarité, aux artistes et techniciens du spectacle qui n'entrent pas dans le champ d'éligibilité des dispositifs aménagés jusqu'ici spécifiquement dans le contexte de la crise sanitaire, ou d'autres dispositifs.

- **Objet du fonds :** Dans la continuité des objectifs poursuivis par le Fonds de professionnalisation et de solidarité et pour tenir compte du contexte exceptionnel du covid-19, ce fonds d'urgence est instauré à titre temporaire, afin d'apporter des aides exceptionnelles et urgentes à des artistes et des techniciens du spectacle vivant et enregistré, fragilisés par la crise sanitaire, en raison de l'interdiction de tous rassemblements et à l'annulation de spectacles.
- **Public visé :** Artistes et techniciens du spectacle vivant particulièrement fragilisés par la crise sanitaire :

- **Les professionnel.es qui se trouvaient en cours de constitution de droit au régime d'assurance chômage des intermittents n'ayant jamais eu de droit ouvert précédemment, ou ayant déjà eu un droit ouvert dans le passé**
 - Conditions d'éligibilité :
 - Avoir réalisé entre 250 heures (ou 21 cachets d'artistes / 31 jours de travail pour les techniciens) et 506 heures (42 cachets d'artistes/ 63 jours de travail pour les techniciens) entre le 1er mars 2019 et le 1er mars 2020, OU
 - Avoir réalisé entre 250 heures (ou 21 cachets d'artistes / 31 jours de travail pour les techniciens) et 506 heures (42 cachets d'artistes/ 63 jours de travail pour les techniciens) entre le 1er novembre 2019 et le 1er novembre 2020.
- **Les intermittent.es ayant épuisé leur droit à l'allocation de fin de droits (AFD) entre le 1er décembre 2019 et le 29 février 2020**
 - Conditions d'éligibilité : Justifier d'une fin d'indemnisation à l'allocation de retour à l'emploi (ARE) au titre des annexes 8 ou 10 de Pôle Emploi intervenue entre le 1er décembre 2019 et le 29 février 2020.
- **Les artistes qui se produisent au titre d'une activité artistique en majorité à l'étranger sous des contrats de travail locaux**
 - Conditions d'éligibilité :
 - Justifier d'au moins 5 dates annulées à l'étranger sous contrats locaux entre le 1^{er} mars et le 31 octobre 2020 en raison de la crise sanitaire,
 - Ne pas bénéficier d'allocations chômage que ce soit au régime général, ou au régime d'assurance chômage des intermittents.
- **Les intermittent.es dont les droits au régime d'assurance chômage n'ont pas repris faute de contrat post congé maternité, congé d'adoption ou arrêt maladie pour affection de longue durée (ALD) entre le 1er mars et le 31 octobre 2020**
 - Conditions d'éligibilité :
 - Justifier d'une fin de congé maternité indemnisé ou non, ou d'arrêt maladie d'une durée égale ou supérieure à 30 jours consécutifs intervenue entre le 1er mars et le 31 octobre 2020,
 - Ne pas avoir conclu, au moment de la demande d'aide, un nouveau contrat de travail qui permettrait une reprise des droits au régime d'assurance chômage des intermittents.
- **Les intermittents employés par les particuliers employeurs du GUSO n'entrant pas dans le dispositif d'activité partielle.**
 - Conditions d'éligibilité :
 - Justifier d'une fin de congé maternité indemnisé ou non, ou d'arrêt maladie d'une durée égale ou supérieure à 30 jours consécutifs intervenue entre le 1er mars et le 31 octobre 2020,
 - Ne pas avoir conclu, au moment de la demande d'aide, un nouveau contrat de travail qui permettrait une reprise des droits au régime d'assurance chômage des intermittents.

- **Montant de l'aide** : montant forfaitaire de 1 500€ (à l'exception des intermittents employés par les particuliers employeurs du GUSO n'entrant pas dans le dispositif d'activité partielle, pour lesquels le montant forfaitaire de l'aide est de 150 euros par cachet annulé dans la limite de 10 cachets pour les intermittent-e-s bénéficiant, à la date de ces cachets, d'allocations d'assurance chômage du régime des intermittents, et sans condition pour les professionnel-le-s ne bénéficiant pas de droits ouverts pour tout cachet faisant l'objet d'une demande d'aide. Le nombre de cachet réalisés pour le même employeur sur la période est limité à 6).
- **Durée de validité du dispositif** : dépôt des demandes jusqu'au 31 décembre 2020, traitées uniquement sous condition de complétude.
- **Interlocuteur** : Audiens (<https://fussat-audiens.org/>)

2) Prolongation des droits des artistes et techniciens intermittents du spectacle jusqu'au 31 août 2021

Afin de tenir compte à la fois de la période d'arrêt de l'activité, mais également des conditions de reprise progressives, il a été décidé de prolonger jusqu'au 31 août 2021 l'indemnisation des intermittents dont les droits étaient ouverts au titre des annexes VIII et X, ou au titre des allocations de solidarité intermittent (allocation de professionnalisation et de solidarité et allocation de fin de droits). Ces aménagements spécifiques ont été actés, et sont prévus par l'arrêté du 22 juillet 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail, ainsi que par le décret n° 2020-928 du 29 juillet 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement des artistes et techniciens intermittents du spectacle. Si la condition d'affiliation minimale de 507 heures au cours des 12 derniers mois n'est pas remplie, les heures de travail manquantes pourront être recherchées sur une période de référence allongée au-delà des 12 mois précédant la dernière fin de contrat de travail. Il est prévu que ces mêmes conditions de comptabilisation des heures s'appliquent si le demandeur d'emploi demande à bénéficier de la clause de rattrapage ou des allocations de solidarité intermittents. Les heures de travail prises en compte sont retenues de la plus récente à la plus ancienne jusqu'à atteindre les 507 heures recherchées, sans que celles ayant servi à une précédente ouverture de droit puissent être réutilisées.

Le nombre d'heures d'enseignement pouvant être prises en compte au titre des annexes VIII et X a été en sus augmenté pour faciliter l'atteinte du seuil de 507 heures (la limite de 70 heures est ainsi portée à 140 heures, et celle de 120 heures pour les artistes et techniciens de 50 ans et plus à 170 heures).

II. Mesures générales

Voir document « Mesures générales ».